

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 18 novembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

**Requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel
de la décision orale de rejet la Requête ICC-02/05-01/20-497**

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

1. En vertu de l'Article 82-1-d du Statut de Rome (« Statut »), la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Mr Abd-Al-Rahman ») prie l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») de l'autoriser à interjeter appel de la décision orale de rejet de la Requête ICC-02/05-01/20-497 (« la Requête »)¹ délivrée lors de la deuxième Conférence de mise en état le 12 novembre 2021 (« la Décision Orale »)².

QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA DÉCISION ORALE

2. La Décision Orale soulève deux questions distinctes, que la Défense souhaite soumettre à la délibération de l'Honorable Chambre d'Appel (« la Chambre d'Appel »).

3. La première question est relative à la section de la Décision Orale allant de la ligne 18 de la page 45 à la ligne 2 de la page 46 du procès-verbal confidentiel d'audience en Français (lignes 1 à 11 de la page 45 du procès-verbal en Anglais)³ et est relative à la légalité du recours à un formulaire de demande de participation non signé par les victimes demanderesses (« la 1^{ère} Question »).

4. La seconde question est relative à la section de la Décision Orale allant de la ligne 25 de la page 46 à la ligne 15 de la page 47 du procès-verbal confidentiel d'audience en Français (lignes 5 à 23 de la page 46 du procès-verbal en Anglais)⁴ et est relative à la légalité de l'exception faite au principe de transmission de la totalité des demandes de participation des victimes aux Parties pour observations énoncé par la Règle 89-1 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »), compte tenu du nombre limité de demandes de participation reçues et de la nécessité d'assurer la protection des victimes en vertu de l'Article 68-1 du Statut, telle que définie par la Chambre d'Appel dans son arrêt *Said* OA2 du 14 septembre 2021⁵ (« la 2^{nde} Question »).

5. La Défense soumet que ces deux Questions remplissent les critères d'autorisation d'appel énoncés par l'Article 82-1-d du Statut.

¹ [ICC-02/05-01/20-497](#).

² ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-FRA, p. 45, ligne 5 à p. 47, ligne 26 (ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-ENG, p. 44, ligne 15 à p. 47, ligne 8 ; le passage cité correspond au procès-verbal de l'audience publique ; la version publique expurgée du procès-verbal n'est pas encore disponible).

³ ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-FRA, p. 45, ligne 18 à p. 46, ligne 2 (ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-ENG, p. 45, lignes 1 à 11).

⁴ ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-FRA, p. 46, ligne 25 à p. 47, ligne 15 (ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-ENG, p. 46, lignes 5 à 23).

⁵ Affaire *Said*, [ICC-01/14-01/21-171 OA2](#), par. 49-67.

LA 1^{ÈRE} QUESTION SATISFAIT AUX CRITÈRES DE L'AUTORISATION D'APPEL

6. La 1^{ère} Question relative à la légalité du recours à un formulaire de demande de participation non signé par les victimes demanderesses est de nature à affecter de façon appréciable le déroulement équitable de la procédure. Dans sa Requête, la Défense avait spécifiquement visé les textes de la Cour requérant l'authentification des demandes de participation par la signature ou l'empreinte digitale des victimes demanderesses, en particulier la Règle 102 du RPP⁶. Elle avait également précisé que l'authentification des documents sur lesquels repose la procédure constituait l'un des piliers fondamentaux de son caractère équitable⁷. Lors de la 2^{nde} conférence de mise en état, la Défense avait répondu aux objections techniques du Greffe en proposant des solutions pratiques et de bon sens conformes à la lettre et à l'esprit des textes de la Cour, notamment la Règle 102 du RPP⁸. La Décision Orale n'a pas répondu aux soumissions de la Défense sur ce point, se limitant à renvoyer à la détermination de l'Honorable Chambre Préliminaire II qui ne l'avait pas considérée non plus⁹. Ce faisant, elle a privé la procédure dans la présente affaire de la garantie essentielle d'équité que constitue l'authentification des documents conformément à la Règle 102 du RPP. Le premier critère de l'Article 82-1-d du Statut est donc rempli en ce que la 1^{ère} Question posée affecte de manière appréciable et substantielle le déroulement équitable de la procédure en le privant de l'une de ses garanties les plus essentielles.

7. Le règlement immédiat de la 1^{ère} Question par la Chambre d'Appel fera également progresser sensiblement la procédure dans la présente affaire dans la mesure où, quel que soit le sens de sa détermination, elle purgera définitivement la question de la légalité du recours à des formulaires de demandes de participation non signés dans la présente espèce et écartera ainsi définitivement le risque d'une annulation ultérieure de la procédure en tant qu'inéquitable sous cet aspect particulier. Le procès pourra ainsi s'engager sur une base stable, sans risque de remise en cause

⁶ [ICC-02/05-01/20-497](#), par. 6-7.

⁷ [ICC-02/05-01/20-497](#), par. 8.

⁸ ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-FRA, p. 24, ligne 3 à 10 (ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-ENG, p. 23, ligne 22 à p. 24, ligne 5).

⁹ [ICC-02/05-01/20-198](#), par. 8.

de cette question à un stade ultérieur. Le second critère de l'Article 82-1-d du Statut est donc également rempli.

LA 2^{NDE} QUESTION SATISFAIT AUX CRITÈRES DE L'AUTORISATION D'APPEL

8. La 2^{nde} Question relative à la légalité de l'exception faite au principe de transmission de la totalité des demandes de participation des victimes aux Parties pour observations énoncé par la Règle 89-1 du RPP met en tension la nécessité de protéger les victimes en vertu de l'Article 68-1 du Statut – que la Défense n'a eu de cesse de rappeler tout au long de la procédure – et le nombre de victimes demandant à participer. Au paragraphe 67 de son Arrêt *Said* OA2, la Chambre d'Appel énonce les critères à prendre en compte dans l'évaluation de l'opportunité de faire exception au principe de transmission de la totalité des demandes de participation aux Parties énoncé par la Règle 89-1 du RPP : « *the interest of the Defence in having access to victims applications for participation and, if deemed necessary, challenging the admission of victims to participate in the proceedings against the suspect/accused; the safety, physical and psychological wellbeing, dignity and privacy of the victims; the need to ensure that victim participation is meaningful; as well as the expeditiousness of the proceedings* »¹⁰. Au paragraphe 65 du même Arrêt *Said* OA2, la Chambre d'Appel précise en outre « *that any decision on the most appropriate system for the processing of victims applications must always be case-specific, based on objective information and the result of a proper balancing of all of the interests at stake* ». Il ressort de l'Arrêt *Said* OA2 que la Défense dispose donc bien d'un intérêt à recevoir la totalité des demandes de participation des victimes et d'en contester, si nécessaire, l'admissibilité et que cet intérêt doit être mis en balance avec les autres intérêts en jeu énoncés au paragraphe 67 de l'Arrêt. Il ressort également que cet exercice de mise en balance doit suivre une approche casuistique fondée sur les circonstances particulières de chaque affaire. Dans les affaires où, ainsi que la Défense entend le soumettre dans ses motifs d'appel si elle y est autorisée, cet exercice de mise en balance est tranché dans un sens qui frustre cet intérêt admis de la Défense

¹⁰ Affaire *Said*, [ICC-01/14-01/21-171 OA2](#), par. 67.

à recevoir les demandes de participation et à contester leur recevabilité de façon non justifiée par les autres intérêts en concours, cette frustration a un impact appréciable et concret sur le déroulement équitable de la procédure à l'encontre de l'accusé.

9. La Défense soumet que frustrer l'intérêt premier de la Défense à recevoir les demandes de participation des victimes requerrait préalablement d'explorer les autres solutions envisagées¹¹, telle que le recours aux expurgations préconisé par la Chambre d'Appel au paragraphe 59 de son Arrêt *Said* OA2¹². En se fondant sur les annonces totalement spéculatives du Greffe à l'audience relatives au nombre anticipé de nouvelles demandes de participation¹³, immédiatement contredites par le constat de l'impossibilité d'effectuer des activités de terrain au Soudan jusqu'à nouvel ordre¹⁴, la Décision Orale a attaché un poids manifestement excessif aux autres intérêts en concours, au détriment exclusif de l'intérêt de la Défense à recevoir les demandes de participation des victimes et l'équité de la procédure. Le premier critère de l'Article 82-1-d du Statut est donc rempli en ce que la 2^{nde} Question posée est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure.

10. Le règlement immédiat de la 2^{nde} Question par la Chambre d'Appel fera également progresser sensiblement la procédure dans la présente affaire dans la mesure où, quel que soit le sens de sa détermination, elle purgera définitivement la question de la légalité de la procédure d'admission des victimes à participer dans la présente espèce et écartera ainsi définitivement le risque d'une annulation ultérieure de la procédure en tant qu'inéquitable sous cet aspect particulier. Le procès pourra ainsi s'engager sur une base stable, sans risque de remise en cause de cette question à un stade ultérieur. Le second critère de l'Article 82-1-d du Statut est donc également rempli en ce que le règlement immédiat de la 2^{nde} Question posée par la Chambre d'Appel fera sensiblement progresser la procédure dans la présente affaire.

¹¹ ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-FRA, p. 12, ligne 25 à p. 13, ligne 1 (ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-ENG, p. 12, lignes 22 à 25).

¹² Affaire *Said*, [ICC-01/14-01/21-171 OA2](#), par. 59.

¹³ ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-FRA, p. 18, lignes 10 à 25 (ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-ENG, p. 18, lignes 7 à 19).

¹⁴ ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-FRA, p. 4, lignes 7-8 ; p. 5, lignes 23 à 26 ; p. 7, ligne 3 à p. 8, ligne 5 ; p. 51, lignes 7 à 10 (ICC-02/05-01/20-T-017-CONF-ENG, p. 4, lignes 10 à 11 ; p. 5, lignes 22 à 24 ; p. 7, ligne 7 à p. 8, ligne 10 ; p. 50, lignes 11 à 14 (retranscription manquante en Anglais)).

PAR CES MOTIFS, la Défense prie la Chambre de l'autoriser à interjeter appel de la Décision Orale sous les deux questions formulées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 18 novembre 2021,
À La Haye, Pays-Bas.